



RPR: 06 /REC/ARMP/2017

La Société KPMG RDC SA e /

L'Organisation Non Gouvernementale

Cordaid

DECISION N° 15/17/ARMP/CRD DU 15 JUIN 2017 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE KPMG CONTESTANT SON EVICTION DE LA PROCEDURE DU MARCHÉ DAOI N°006-AF_FM/Cordaid/2016 RELATIVE A LA SELECTION D'UNE AGENCE EXTERNE DE CONTROLE ET DE VERIFICATION (AECV) LANCE PAR L'ONG CORDAID

EN CAUSE :

La Société KPMG RDC SA

Boulevard du 30 juin N°14 Immeuble BCDC 7^{ème} Niveau,
Gombe, Kinshasa.

Téléphone : +243 99 00 100 20-99 00 100 21

E-mail :tfashingabo@kpmg.cd

Ci-après dénommée **PARTIE REQUERANTE**

Contre :

CATHOLIC ORGANISATION FOR RELIEF AND DEVELOPMENT AID

« Cordaid » ou Associations Humanitaires d'entraide, d'action sociale

N°12, avenue Milambo, Quartier BASOKO, Commune de Ngaliema, Kinshasa

Ci-après dénommée **AUTORITE CONTRACTANTE**

I. RESUME DES FAITS

L'Organisation non gouvernementale Catholic Organisation for Relief and Development Aid « Cordaid » ou Associations Humanitaires d'entraide, d'action sociale a lancé l'Appel d'Offres International n° 006-AF_FM/Cordaid/2016 relatif à la sélection d'une Agence Externe de Contrôle et de Vérification (AECV), auquel la société KPMG a concouru.

A l'issue de l'analyse des propositions techniques, trois soumissionnaires ont été présélectionnés et invités à la séance d'ouverture des offres financières du 16 décembre 2016 dont Moore Stephen, Mazars Cameroun et KPMG RDC SA.

Suite à cette séance d'ouverture des offres financières du 16 décembre 2016, KPMG S.A a adressé en date du 5 mars 2017 un mail à Cordaid pour s'enquérir des résultats de la soumission.

En retour, Cordaid a fait en date du 7 mars 2017 la promesse d'adresser une lettre de notification à KPMG, notification qui n'a jamais été faite jusqu'à ce jour.

Suite à plusieurs demandes d'informations sans réponse, constatant le dépassement du délai de validité des offres ainsi que l'absence de publication de l'attribution du marché, le Cabinet KPMG s'est estimé illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics.

Par sa lettre référencée NIM/TF/CR/072/KPMG/2017 du 28 avril 2017, la société KPMG s'est adressée à l'Autorité Contractante Cordaid en recours gracieux et n'a jamais reçu de réponse à ce jour.

Suite au silence de l'Autorité Contractante, par sa lettre n° NIM/TF/CR/093/KPMG/2017 du 09 mai 2017, la Requérante a saisi en appel l'Autorité de Régulation des Marchés Publics s'estimant illégalement évincé de la procédure du marché sous examen.

Par sa lettre n° 783/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2017 du 25 mai 2017, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante son mémoire en réponse tout en rappelant le caractère suspensif de la procédure d'attribution définitive.

L'Autorité Contractante est restée silencieuse jusqu'à ce jour.

Par sa lettre n° 782 /ARMP/ DG/ DREG/ DREC /MM/2017 du 25 mai 2017, l'ARMP a demandé à la Requérante de lui communiquer une copie de son recours gracieux avec accusé de réception.

Y faisant suite, par sa lettre référencée NIM/IBN/LT/KPMG/104/2017 du 29 mai 2017, la Requérante a transmis une copie de son recours gracieux avec accusé de réception à l'ARMP.

2. ANALYSE

SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée, renchérit: *« ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendaires précédents la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu' à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante ».*

L'article 156 du même décret poursuit: *« la personne responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux ».*

L'Article 157, 1^{er} tiret, précise: *« A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ; »*

Le Comité de Règlement des Différends relève que les conditions de recevabilité reposent sur l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais mentionnés ci-dessus.

Le Comité de Règlement des Différends note que la Requérante a introduit **le 02 mai 2017** auprès de l'Autorité Contractante une demande d'information pour s'enquérir de la suite réservée à l'appel d'offres susmentionné.

Cette requête est demeurée sans suite.

Le Comité de Règlement des Différends constate qu'en l'espèce, l'Autorité Contractante n'a pas notifié à la Requérante et aux autres soumissionnaires le rejet de leurs offres pour leur

permettre d'exercer éventuellement leurs recours gracieux, et ce en violation de l'article 148 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « sur la base de la proposition de la commission de passation de marchés et après mise au point éventuelle du marché, la Personne Responsable des marchés :

- Prend la décision d'attribution du Marché au Candidat qualifié dont l'offre a été reconnue substantiellement conforme au dossier d'appel d'offre public à la concurrence et qui a soumis l'offre évaluée la moins-disante, dans le cas des marchés de travaux, fourniture et services, ou qui répond au mieux aux critères d'évaluation des propositions dans le cas des prestations intellectuelles ;
- Avise tous les autres candidats du rejet de leurs candidatures, offre ou propositions, par tous les moyens assurant un accusé de réception ayant valeur probante, sur la base du modèle de lettre d'information à un candidat non retenu, éditée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ; »

C'est pourquoi, le recours de la société KPMG sera déclaré prématuré, le Comité de Règlement des Différends invitant l'Autorité Contractante à procéder sans délai à la formalité légale de notification.

Par ces motifs,

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huit clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en son article 73;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel des Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 148,155, 156, 157,1^{er} tiret;

Considérant le recours de la société KPMG du 9 mai 2017 adressée à l'ARMP ;

Considérant la décision avant dire droit n°09/17/ARMP/CRD du 25 mai 2017 prorogeant le délai de prononcé de la décision de quinze jours ouvrables, à partir du 01 juin 2017, soit jusqu'au 21 juin 2017 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 08 juin 2017 ;

Déclare prématuré le recours de la société KPMG ;

Invite l'Autorité Contractante à procéder sans délai à la notification des résultats des évaluations à tous les soumissionnaires ;

Dit que la suspension liée à l'introduction du recours est levée.

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 15 juin 2017 à laquelle siégeaient *Messieurs MBUY MBIYE TANAY (Président a.i), Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Monsieur Stanislas SELEMANI TAMBWE et de Madame MULOMBWE MAMBA Yvette (Assistance Technique du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).*

Monsieur MBUY MBIYE TANAYI, Président a.i ;

Monsieur Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Monsieur Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

